



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 28 mai 2026

ARRÊTÉ n° 091/2026

**Fixant les dates de récolte des végétaux marins pour l'année 2026
dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38/2015 du 23 mars 2015 fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour les pêcheurs professionnels et de loisir ;

VU les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord n° 211/2025 du 28 novembre 2025 et n° 239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 049/2023 du 21 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 17/2022 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 064/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 02/2024 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative aux conditions d'attribution des licences de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 054/2023 du 23 mars 2023 rendant obligatoire la délibération n° 13/2022 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France relative à la fixation des contributions financières liées aux licences de pêche à pied professionnelle et de récolte des végétaux marins dans les Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 063/2025 du 26 mai 2025 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2025/2026 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais ;

VU l'avis du Groupe d'étude des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) du 18 mai 2026 et des membres de la commission de visite des sites de production de salicornes ;

VU l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 26 mai 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La récolte des salicornes (*Salicornia Procumbens*) et de la soude (*Suaeda Maritima*) est autorisée du lundi 1^{er} juin 2026 à 00h00 au lundi 31 août 2026 à 23h59 sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°38/2015 du 23 mars 2015 susvisé.

La récolte de la salicorne européenne (*Salicornia Europea*) est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

La récolte de la soude (*Suaeda Maritima*) est interdite dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de la baie de Somme.

Toute cueillette est interdite au sein des réserves naturelles nationales du Platier d'Oye, de la baie de Canche et de la baie de Somme, à l'exception de la récolte de salicornes autorisée dans la réserve naturelle nationale de la baie de Somme.

La présence de chiens est interdite dans l'ensemble des réserves naturelles mentionnées ci-dessus.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs à pied titulaires d'une licence professionnelle attribuée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France pour la saison 2026/2027 sont autorisés à pratiquer le ramassage de végétaux marins à titre professionnel sur le domaine public maritime des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Les pêcheurs sont tenus de veiller à éviter le piétinement des jeunes individus lors des opérations de récolte.

Les pêcheurs sont tenus d'apposer, de manière visible, une copie de leur licence professionnelle à l'intérieur de leurs véhicules stationnés, pendant toute la durée de l'exercice de l'activité de récolte.

Article 3 :

L'utilisation d'engins à assistance électrique est autorisée uniquement aux pêcheurs titulaires de la licence de pêche « salicornes Pas-de-Calais et Somme » pour la saison 2026/2027 et bénéficiaires d'une autorisation de circulation sur le domaine public maritime de la Somme, délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme (pôle gestion du littoral).

Cette utilisation est exclusivement destinée au transport des produits issus de la récolte professionnelle de végétaux marins entre les concessions de cultures marines de l'association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme et les points d'accès à l'estran suivants :

– sur la commune de Cayeux-sur-Mer :

- par la Pointe du Hourdel avant 10h00 ;
- par la Maison Brisville ;

– sur la commune de Pendé :

- par le chemin du corps de garde au niveau de la « barrière noire » ;

– sur la commune du Crotoy :

- au niveau de l'escalier situé sur la digue du bassin des chasses ;
- par la descente à bateau du bassin des chasses ;
- par le parking de la Maye.

Tout transport de produits de la pêche maritime au moyen d'un engin à assistance électrique en dehors de ce périmètre est interdit.

La circulation des engins à assistance électrique est interdite au sein des concessions de cultures marines.

L'engin à assistance électrique doit être :

1 - Peint en jaune.

2 - Muni d'une plaque d'immatriculation inamovible à l'arrière mentionnant le numéro du permis national de pêche à pied à titre professionnel. La taille des caractères de la plaque doit être identique à ceux d'une plaque d'immatriculation de voiture. La plaque doit avoir un fond blanc ou jaune et les caractères doivent être noirs.

3 - La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.

4 - La largeur des pneus ne dépasse pas 10 cm.

5 - La puissance maximale autorisée de l'engin est de 1000 W.

L'utilisation d'engins à assistance électrique est interdite dans le département du Pas-de-Calais.

Article 4 :

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées mensuellement à la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France pour le 5 de chaque mois à l'aide des fiches de pêche et, en fin de campagne, sur le formulaire annexé au présent arrêté.

Article 5 :

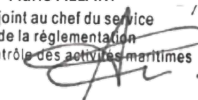
L'arrêté préfectoral n° 063/2025 du 26 mai 2025 fixant les dates de récolte des végétaux marins pour la saison 2025/2026 dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Marie ALLART
Adjoint au chef du service
de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture de Calais, Boulogne-sur-Mer, Montreuil-sur-mer, Abbeville
- DDTM-DML 62- 59 – 80 – ULAM 62
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme et du Pas-de-Calais (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais et d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

RECOLTE DE LA SALICORNE

DPM Somme et Pas-de-Calais

- Campagne 2026

Nom, Prénom :

n° identification pêcheur à pied : PAP

Adresse :

.....

DECLARATION DE PRODUCTION

Période	Quantités pêchées		
Mois	Dans les concessions de l'association des ramasseurs de la baie de Somme	Dans la Somme, à l'extérieur des concessions	Dans le Pas-de-Calais
Jun 2026KgKgKg
Juillet 2026KgKgKg
Août 2026KgKgKg

Fait à, *le*
Signature du pêcheur

A RETOURNER **au plus tard le 5 octobre 2026** à :

DDTM 62 / DML

pôle cultures marines pêche à pied

92 boulevard Gambetta – CS 40629 - 62321 BOULOGNE SUR MER Cédex